

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

DEUXIÈME SESSION

---

---

## AVANT-PROJET

Loi sur la protection du consommateur

MADAME LISE PAYETTE

Ministre des consommateurs, coopératives et  
institutions financières

---

CHARLES-HENRI DUBÉ, ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1977

## NOTES EXPLICATIVES

*Cet avant-projet propose une nouvelle loi portant sur la protection du consommateur.*

*Le projet refond la loi actuelle et certains règlements adoptés sous son autorité. Il régit également les pratiques commerciales et modifie les structures de l'Office de la protection du consommateur.*

*La loi proposée comprend cinq livres. Le premier Livre énonce les règles générales relatives à la formation des contrats et aux garanties fondamentales sur tous les biens et services offerts aux consommateurs. Il réglemente plus particulièrement les contrats de vente itinérante et les contrats de crédit.*

*Le Livre deuxième porte sur les pratiques de commerce. Il décrit et prohibe des pratiques auxquelles peuvent se livrer certains commerçants, manufacturiers ou publicitaires dans le but d'induire les consommateurs en erreur.*

*Le troisième Livre veut assurer la protection des consommateurs dans certaines circonstances particulières en exigeant que les commerçants déposent dans des comptes en fiducie les sommes d'argent qu'ils reçoivent des consommateurs.*

*Le quatrième Livre établit certaines règles de preuve et de procédure essentielles à l'application de la loi. Il indique les recours que les consommateurs peuvent exercer lorsque les commerçants, les manufacturiers ou les publicitaires désobéissent à la loi. Il définit en outre les infractions à la loi et prévoit les peines dont sont passibles leurs auteurs.*

*Le Livre cinquième décrit les nouvelles structures de l'Office de la protection du consommateur: il prévoit la formation d'un conseil d'administration de l'Office et permet l'établissement d'organismes consultatifs régionaux. Il énumère les pouvoirs attribués au président de l'Office en vue de l'application de la loi. Il indique les catégories de commerce dont l'exploitation nécessitera l'obtention d'un permis et définit les règles relatives à l'émission des permis.*

# AVANT-PROJET

## Loi sur la protection du consommateur

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

### TITRE PRÉLIMINAIRE

#### INTERPRÉTATION ET APPLICATION

##### Article premier

Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) «adresse»
  - i) du commerçant: le lieu de son établissement ou bureau indiqué dans le contrat ou celui d'un nouvel établissement ou bureau dont il a avisé postérieurement le consommateur;
  - ii) du manufacturier: le lieu de son établissement au Canada;
  - iii) du consommateur: le lieu de sa résidence habituelle indiqué dans le contrat ou celui d'une nouvelle résidence dont il a avisé postérieurement le commerçant.

Dans le cas du commerçant ou du manufacturier, une case postale n'est pas une adresse au sens de la présente loi;

- b) «automobile»: un véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics, dans les champs ou en forêt;
- c) «bien»: un bien mobilier;
- d) «cautionnement»: un cautionnement exigé par la présente loi ou un règlement;

e) «consommateur»: une personne physique qui est partie à un contrat en une qualité autre que celle de commerçant;

f) «contrat»: un contrat conclu entre un consommateur et un commerçant et ayant pour objet un bien ou un service;

g) «dirigeant»: le président du conseil d'administration, le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, l'administrateur délégué, le directeur général ou toute personne exerçant des fonctions similaires;

h) «manufacturier»: une personne qui fait le commerce d'assembler, de produire ou de transformer des biens. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le mot «manufacturier» comprend notamment:

i) une personne qui importe ou distribue des biens fabriqués à l'extérieur du Canada lorsque le manufacturier n'a pas d'établissement au Canada;

ii) une personne qui permet l'emploi de sa marque de commerce sur un bien lorsque le manufacturier n'a pas d'établissement au Canada;

iii) une personne qui se présente au public comme le manufacturier d'un bien;

i) «message publicitaire»: un message destiné à promouvoir un bien, un service ou un organisme auprès du public ou d'une partie du public du Québec;

j) «ministre»: le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières;

k) «Office»: l'Office de la protection du consommateur;

l) «permis»: un permis exigé par la présente loi;

m) «président»: le président de l'Office;

n) «publicitaire»: une personne qui

i) prépare, publie, distribue ou diffuse

ii) fait préparer, publier, distribuer ou diffuser

un message publicitaire;

o) «règlement»: un règlement adopté en vertu de la présente loi par le conseil d'administration de l'Office et approuvé par le gouvernement;

p) «représentant»: une personne qui agit pour un commerçant ou un manufacturier ou dont un commerçant ou un manufacturier a donné des motifs raisonnables de croire qu'elle agit en son nom;

q) «vice-président»: le vice-président de l'Office.

## Art. 2

Les sociétés coopératives agricoles, les associations coopératives, les caisses d'épargne et de crédit ainsi que les syndicats coopératifs ne peuvent invoquer respectivement l'article 4 de la Loi des sociétés coopératives agricoles (Statuts refondus, 1964, chapitre 124), l'article 74 de la Loi des associations coopératives (Statuts refondus, 1964, chapitre 292), l'article 76 de la Loi des caisses d'épargne et de crédit (Statuts refondus, 1964, chapitre 293) et l'article 6 de la Loi des syndicats coopératifs (Statuts refondus, 1964, chapitre 294) pour se soustraire à l'application de la présente loi.

Les corporations qui ne poursuivent pas des fins lucratives ne peuvent invoquer ce fait pour se soustraire à l'application de la présente loi.

## Art. 3

Le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires du gouvernement sont soumis à l'application de la présente loi.

## Art. 4

Sont exclus de l'application du livre sur les contrats relatifs aux biens et services et du livre sur les comptes en fiducie

a) les transactions portant sur des valeurs mobilières telles que les entend la Loi des valeurs mobilières (Statuts refondus, 1964, chapitre 274);

b) les contrats d'assurance ou de rente, à l'exception des contrats de crédit conclus pour le paiement de primes d'assurances;

c) les contrats de vente d'électricité ou de gaz par un distributeur au sens où l'entend la Loi de la Régie de l'électricité et du gaz (Statuts refondus, 1964, chapitre 87), par la Commission hydro-électrique de Québec créée par la Loi d'Hydro-Québec (Statuts refondus, 1964, chapitre 86), par une corporation municipale ou une coopérative régie par la Loi de l'électrification rurale (1945, chapitre 48);

d) les contrats des entreprises publiques faits conformément à une autorisation de la Régie des services publics.

## Art. 5

Lorsque le consommateur est partie à un contrat, sa caution a tous les droits que la présente loi accorde à ce consommateur.

## LIVRE I

## LES CONTRATS RELATIFS AUX BIENS ET SERVICES

## TITRE I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS

## Art. 6

Le consommateur peut demander l'annulation du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation, ou que l'obligation du consommateur est excessive.

## Art. 7

Dans une poursuite où un tribunal doit apprécier le consentement donné par un consommateur, le tribunal tient compte de la condition des parties, des circonstances dans lesquelles le contrat a été conclu et des avantages qui résultent du contrat pour le consommateur et notamment des situations suivantes:

a) le consommateur a été soumis à une pression induue pour l'amener à conclure un contrat;

b) le commerçant ou son représentant a tiré avantage de l'inaptitude ou de l'incapacité du consommateur à veiller convenablement à ses propres intérêts;

c) le commerçant ou son représentant a tiré avantage de l'inaptitude du consommateur à comprendre la nature, les termes et la portée du contrat;

d) le commerçant ou son représentant exige du consommateur un prix excédant largement le prix courant auquel des biens ou services semblables sont offerts;

e) le commerçant ou son représentant savait que le consommateur serait incapable de retirer un avantage appréciable de l'objet du contrat;

f) lors de la formation du contrat, il n'existait pas de probabilité raisonnable d'obtenir du consommateur le plein paiement du prix exigé.

## Art. 8

Sont interdites les stipulations par lesquelles un commerçant se dégage des conséquences de son fait personnel ou de celui de ses représentants.

## Art. 9

Sont interdites les stipulations réservant à un commerçant le droit de décider unilatéralement:

- a) que le consommateur a manqué à l'une ou l'autre de ses obligations;
- b) que s'est produit un fait ou une situation.

## Art. 10

Sont interdites les stipulations imposant au consommateur, dans le cas d'inexécution de ses obligations, le paiement de frais autres que judiciaires sauf dans la mesure permise par règlement.

## Art. 11

Les articles 106 à 111 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux clauses résolutoires ou aux conventions de même effet en faveur du commerçant de même qu'aux contrats comportant une clause de déchéance du bénéfice du terme, qu'il s'agisse ou non de contrats de crédit.

## Art. 12

Les articles 139 à 152 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout contrat, qu'il s'agisse ou non d'un contrat de crédit, par lequel le transfert de la propriété d'un bien vendu par un commerçant à un consommateur est différé jusqu'à l'exécution, par ce dernier, de son obligation, en tout ou en partie.

## Art. 13

L'obligation principale du commerçant consiste dans la livraison du bien ou la prestation du service prévu dans le contrat.

Dans un contrat à exécution successive, le commerçant est considéré comme exécutant son obligation principale lorsqu'il commence à accomplir cette obligation conformément au contrat.

## Art. 14

En cas de doute ou d'ambiguïté, le contrat doit être interprété en faveur du consommateur.

## Art. 15

Lorsque figure dans un contrat ou un document, sous quelque forme que ce soit, une clause qui accorde un droit au consommateur mais qui n'a pas d'application en ce cas particulier, le consommateur peut exiger l'application de cette clause.

## Art. 16

Aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant.

## Art. 17

Toute clause d'un contrat assujettissant celui-ci, en tout ou en partie, à une loi autre qu'une loi du Parlement du Canada ou de la Législature du Québec est interdite et sans effet.

## TITRE II

RÈGLES DE FORMATION DES CONTRATS POUR LESQUELS  
LE LIVRE I EXIGE UN ÉCRIT

## Art. 18

Le présent titre s'applique aux contrats qui en vertu des articles 52 et 72 doivent être constatés par écrit.

## Art. 19

Les offres, promesses ou ententes préalables à un contrat qui doit être constaté par écrit n'engagent pas le consommateur tant qu'elles ne sont pas consignées dans un contrat formé conformément au présent livre.

## Art. 20

Le contrat doit être clairement et lisiblement rédigé au moins en double.

## Art. 21

Le contrat doit être rédigé en français, mais le consommateur peut exiger qu'il soit également rédigé en anglais. Au cas de divergence entre les deux textes, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut.

## Art. 22

Le commerçant doit signer et remettre au consommateur le contrat écrit dûment rempli et lui permettre de prendre connaissance de ses termes et de sa portée avant d'y apposer sa signature.

## Art. 23

La signature des parties doit être apposée sur la dernière page de chacun des doubles du contrat, à la suite de toutes les stipulations.

## Art. 24

Le contrat est formé lorsque toutes les parties l'ont signé.

## Art. 25

La signature apposée au contrat par le représentant du commerçant lie ce dernier.

## Art. 26

Le commerçant doit remettre un double du contrat au consommateur après la signature.

## Art. 27

Le consommateur n'est tenu à l'exécution de ses obligations qu'à compter du moment où il est en possession du double qui lui est destiné.

## TITRE III

## DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS CONTRATS

## CHAPITRE I

## GARANTIES

## Art. 28

Le présent chapitre s'applique aux contrats de vente ou de louage de biens ou de services ainsi qu'aux contrats mixtes de vente ou de louage de biens ou de services.

## Art. 29

Dans le présent chapitre, on entend par «garantie» toute garantie mentionnée dans un contrat et toute garantie prévue par la présente loi.

## Art. 30

Dans le cas d'un bien faisant l'objet d'un contrat, le commerçant qui transfère la propriété du bien à un consommateur doit libérer ce bien de tout droit appartenant à un tiers, ou déclarer ce droit lors de la vente.

## Art. 31

Un bien faisant l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.

## Art. 32

Un bien faisant l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à une utilisation normale pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

## Art. 33

Lorsqu'un bien faisant l'objet d'un contrat est de nature à nécessiter un travail d'entretien, les pièces de rechange et les ser-

vices de réparation doivent être disponibles pendant une durée raisonnable après la formation du contrat.

Le commerçant ou le fabricant peuvent se dégager de cette obligation en mentionnant dans le contrat qu'il n'y a pas de pièce de rechange ou de service de réparation disponibles.

#### Art. 34

Un bien ou un service fourni doit être conforme à la description qui en est faite dans le contrat.

#### Art. 35

Un bien ou un service fourni doit être conforme aux déclarations et aux messages publicitaires faits à son sujet par le commerçant ou le fabricant. Les déclarations et les messages publicitaires font partie du contrat.

#### Art. 36

Une déclaration écrite ou verbale faite par le représentant d'un commerçant ou d'un fabricant à propos d'un bien ou d'un service lie ce commerçant ou ce fabricant.

#### Art. 37

Les garanties relatives à des biens ou à des services, mentionnées dans une déclaration ou un message publicitaire d'un commerçant ou d'un fabricant, font partie du contrat. Il en est de même des garanties écrites du commerçant ou du fabricant non reproduites dans les contrats.

#### Art. 38

Est interdite et sans effet toute exclusion partielle de garantie lorsque les matières exclues ne sont pas clairement indiquées dans des clauses distinctes et successives.

#### Art. 39

Tout certificat de garantie doit être rédigé clairement et indiquer:

- a) le nom et l'adresse de la personne qui accorde la garantie;
- b) les personnes qui peuvent se prévaloir de la garantie;

c) les obligations de la personne qui accorde la garantie en cas de défectuosité du bien;

d) la façon de procéder que doit suivre le consommateur pour obtenir l'exécution de la garantie, en plus d'indiquer quelles sont les personnes autorisées à l'exécuter;

e) la durée de validité de la garantie;

f) toute autre mention prescrite par règlement.

#### Art. 40

La durée de validité d'une garantie mentionnée dans un contrat ou dans un message publicitaire d'un commerçant ou d'un manufacturier doit être déterminée de façon précise ou selon les modalités prescrites par les règlements.

#### Art. 41

Lorsque la garantie du manufacturier n'est valide que si le bien est fourni par un commerçant agréé, tout autre commerçant qui fournit un tel bien doit avertir le consommateur que la garantie du manufacturier n'est pas valide.

#### Art. 42

Aucuns frais ne peuvent être exigés par le commerçant ou le manufacturier à l'occasion de l'exécution de la garantie à moins que ces frais ne soient stipulés et déterminés de façon précise dans le certificat de garantie.

#### Art. 43

Le commerçant ou le manufacturier assume les frais réels de transport ou d'expédition engagés à l'occasion de l'exécution de la garantie, à moins que ces frais ne soient stipulés dans le certificat de garantie.

#### Art. 44

La durée de validité de la garantie est prolongée d'un délai égal au temps pendant lequel le commerçant ou le manufacturier a eu le bien ou une partie du bien en sa possession aux fins d'exécution de la garantie.

## Art. 45

Sans préjudice de ses recours contre le commerçant, le consommateur qui a acheté un bien d'un commerçant a le droit d'exercer directement contre le manufacturier les recours fondés sur un vice de conception ou de fabrication du bien, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.

Le manufacturier ne peut alléguer le fait qu'il ignorait ce vice.

Les recours contre le manufacturier peuvent être exercés par tout acquéreur subséquent.

## Art. 46

Le fait, pour le manufacturier ou le commerçant, de nommer un tiers pour l'exécution de la garantie ne les libère pas de leur responsabilité envers le consommateur.

## Art. 47

Le manufacturier ou le commerçant ne peut faire dépendre la validité de la garantie de l'emploi, par le consommateur, d'un produit déterminé, à moins qu'il ne soit prouvé que le bien garanti ne peut fonctionner normalement sans l'emploi de ce produit.

## Art. 48

Sans préjudice de ses recours contre le commerçant, le consommateur qui a acheté un bien d'un commerçant a le droit d'exercer directement contre le manufacturier les recours fondés sur une obligation résultant des articles 31, 32, 33, 34, 35 et 37.

## CHAPITRE II

## COMMERÇANTS ITINÉRANTS

## Art. 49

Un commerçant itinérant est un commerçant qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à son adresse:

- a) sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat;
- b) conclut un contrat avec un consommateur; ou
- c) sollicite un consommateur déterminé et conclut un contrat.

## Art. 50

Les articles 52 à 60 s'appliquent aux contrats de vente ou de louage de biens ou de services conclus par un commerçant itinérant sauf:

a) aux contrats en vertu desquels l'obligation totale du consommateur n'excède pas \$25;

b) aux contrats prévus par les règlements.

## Art. 51

Sous réserve de ce qui est prévu par règlement, ne constitue pas un contrat conclu par un commerçant itinérant, le contrat conclu au domicile du consommateur à la demande expresse de ce dernier, à la condition que ce contrat n'ait pas été sollicité ailleurs qu'à l'adresse du commerçant.

## Art. 52

Le contrat doit être constaté par écrit et indiquer:

a) le numéro de permis du commerçant itinérant;

b) le nom et l'adresse du commerçant itinérant et s'il y a lieu, ceux de son représentant;

c) le nom et l'adresse du consommateur;

d) le lieu et la date du contrat;

e) la description de l'objet du contrat, y compris, le cas échéant, le numéro de série, l'année du modèle ou autre marque distinctive;

f) le prix comptant de chaque bien ou service;

g) les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;

h) le montant total de l'obligation du consommateur;

i) la faculté accordée au consommateur de résoudre le contrat à sa seule discrétion dans les dix jours suivant celui où chacune des parties est en possession du double du contrat qui lui est destiné;

j) l'interdiction de percevoir tout paiement partiel ou total avant l'expiration de la période prévue au paragraphe i;

k) toute autre mention exigée par les règlements.

Le commerçant doit annexer au double du contrat destiné au consommateur une formule conforme au modèle de l'annexe 1.

## Art. 53

Le contrat conclu entre un commerçant itinérant et un consommateur peut être résolu à la seule discrétion de ce dernier dans les dix jours suivant celui où chacune des parties est en possession du double du contrat qui lui est destiné.

## Art. 54

Le commerçant itinérant ne peut recevoir aucun paiement partiel ou total du consommateur avant l'expiration du délai de résolution prévu à l'article 53.

## Art. 55

Le consommateur se prévaut de la faculté de résolution:

- a) par la remise du bien au commerçant itinérant ou à son représentant;
- b) par un avis écrit à cet effet au commerçant itinérant ou à son représentant;
- c) en retournant au commerçant itinérant ou à son représentant la formule prévue à l'article 52.

## Art. 56

Le contrat est résolu de plein droit à compter de la remise du bien ou de l'envoi de l'avis ou de la formule.

## Art. 57

Dans les dix jours suivant l'envoi de l'avis ou de la formule, le consommateur doit remettre au commerçant itinérant ou à son représentant le bien qui a fait l'objet du contrat.

## Art. 58

Le commerçant itinérant assume tous les frais de restitution.

## Art. 59

Le commerçant itinérant assume les risques de perte ou de détérioration, même par cas fortuit, du bien qui fait l'objet du contrat jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 57.

## Art. 60

Le consommateur ne peut résoudre le contrat si, par suite d'un fait ou d'une faute dont il est responsable, il ne peut restituer au commerçant itinérant le bien qu'il en a reçu; la preuve du fait ou de la faute du consommateur incombe au commerçant itinérant.

## CHAPITRE III

## CONTRATS DE CRÉDIT

## Art. 61

Le présent chapitre vise tous les contrats de crédit, notamment:

- a) les contrats de prêt d'argent;
- b) les contrats de crédit variable;
- c) les contrats assortis d'un crédit.

## Art. 62

Malgré l'article 61, le présent chapitre ne s'applique pas aux contrats de crédit garantis par une hypothèque de premier rang.

## SECTION I

§ 1. — *Dispositions générales*

## Art. 63

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) «crédit»: le droit consenti par un commerçant à un consommateur d'exécuter à terme une obligation, moyennant des frais;
- b) «obligation totale»: la somme du capital net et des frais de crédit;
- c) «période»: un espace de temps d'au plus cinq semaines;
- d) «versement comptant»:
  - i) une somme d'argent,
  - ii) la valeur d'un effet de commerce payable à demande, ou
  - iii) la valeur convenue d'un bien donné en acompte lors du contrat.

## Art. 64

Le capital net est:

a) dans le cas d'un contrat de prêt d'argent, la somme effectivement reçue par le consommateur ou versée ou créditée pour son compte par le commerçant;

b) dans le cas d'un contrat assorti d'un crédit, la somme pour laquelle le crédit est effectivement consenti.

Toute composante des frais de crédit est exclue de ces sommes.

## Art. 65

Les frais de crédit sont la somme que le consommateur doit payer en vertu du contrat en plus:

a) du capital net, dans le cas du contrat de prêt d'argent;

b) du capital net et du versement comptant dans le cas d'un contrat assorti d'un crédit.

## Art. 66

Les frais de crédit doivent être déterminés en incluant leurs composantes dont, notamment:

a) la somme réclamée à titre d'intérêt;

b) toutes les primes des assurances souscrites, à l'exception de la prime d'assurance-automobile;

c) le boni;

d) les frais d'administration;

e) les dépenses de courtage;

f) les frais d'acte;

g) les frais engagés pour l'obtention d'un rapport de solvabilité;

h) la commission;

i) l'escompte;

j) les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, imposés en raison du crédit.

## Art. 67

Lorsqu'un crédit consenti à un consommateur est garanti par une hypothèque, les frais de crédit ne doivent pas inclure:

a) les frais d'acte, de certificat de recherche, d'examen et de copie de titres d'enregistrement, d'évaluation foncière, de localisation ou d'arpentage ni

b) la somme perçue du consommateur au titre des taxes et cotisations foncières, municipales, scolaires ou fabriciennes.

#### Art. 68

Lorsqu'un escompte est accordé à un consommateur, le contrat doit mentionner:

- a) la date jusqu'à laquelle cet escompte est applicable;
- b) l'escompte exprimé sous forme de somme d'argent.

#### Art. 69

Un commerçant ne peut recevoir une ristourne, une commission, un boni ou un avantage quelconque en considération de la cession d'une créance résultant d'un contrat assorti de crédit qu'il a passé avec un consommateur, à moins d'en avoir divulgué la valeur dans ce contrat.

#### Art. 70

Le commerçant doit mentionner les frais de crédit en termes de dollars et de cents et indiquer qu'ils s'appliquent:

- a) à toute la durée du contrat dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat assorti d'un crédit, ou
- b) à la période faisant l'objet de l'état de compte dans le cas d'un contrat de crédit variable.

#### Art. 71

Le taux de crédit est l'expression des frais de crédit sous la forme d'un pourcentage annuel; il doit être calculé de la manière prescrite par règlement.

#### Art. 72

Les contrats de crédit auxquels s'applique le présent chapitre doivent être constatés par écrit.

#### Art. 73

Les contrats de prêt d'argent et les contrats assortis d'un crédit peuvent être résolus sans frais ni pénalité, à la seule

discrétion du consommateur, dans les deux jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession du double du contrat qui lui est destiné.

#### Art. 74

Dans le cas d'un contrat de prêt d'argent, le consommateur se prévaut de la faculté de résolution:

a) par la remise de la somme au commerçant ou à son représentant, s'il a reçu la somme d'argent au moment où chacune des parties est entrée en possession du double du contrat qui lui est destiné;

b) dans les autres cas, soit par la remise de la somme, soit par l'expédition d'un avis écrit à cet effet au commerçant ou à son représentant.

#### Art. 75

Dans le cas d'un contrat assorti d'un crédit, le consommateur se prévaut de la faculté de résolution:

a) par la remise du bien au commerçant ou à son représentant, s'il a reçu livraison du bien au moment où chacune des parties est entrée en possession du double du contrat qui lui est destiné;

b) dans les autres cas, soit par la remise du bien, soit par l'expédition d'un avis écrit à cet effet au commerçant ou à son représentant.

#### Art. 76

Le contrat est résolu de plein droit à compter de la remise du bien ou de la somme ou à compter de l'envoi de l'avis au commerçant ou à son représentant.

#### Art. 77

Lorsqu'un contrat est résolu en vertu de l'article 73, les parties doivent, dans les plus brefs délais, se remettre ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre.

#### Art. 78

Le commerçant assume les frais de restitution.

## Art. 79

Le commerçant assume les risques de perte ou de détérioration, même par cas fortuit, du bien qui fait l'objet du contrat jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 73.

## Art. 80

Le consommateur ne peut résoudre le contrat si le bien qu'il a reçu du commerçant ne peut être restitué à ce dernier par suite d'un fait ou d'une faute dont le consommateur est responsable; la preuve du fait ou de la faute du consommateur incombe au commerçant.

## Art. 81

Les contrats de crédit, à l'exception des contrats accordant un crédit variable, ne doivent indiquer qu'un seul taux de crédit.

## Art. 82

Le contrat régi par la Loi sur les petits prêts (S.R.C., 1970, chapitre S-11) est exempté de l'application de l'article 81 à la condition qu'il indique le taux de crédit de la manière prescrite par les règlements.

## Art. 83

Le commerçant ne peut exiger sur toute somme due par le consommateur des frais de crédit calculés suivant un taux de crédit plus élevé que le taux mentionné dans le contrat conformément à la présente loi.

## Art. 84

Le contrat doit prévoir au moins un paiement différé par période.

## Art. 85

Malgré les dispositions de l'article 84, la date du premier paiement que doit faire le consommateur peut être fixée à volonté mais, si elle est fixée à plus de 45 jours après celle de la formation du contrat, les frais de crédit ne courent pas entre la date du contrat et le début de la période pour laquelle ce paiement est effectué.

## Art. 86

Si l'obligation principale du commerçant est exécutée plus de 7 jours après la formation du contrat, les frais de crédit ne peuvent courir, et le commerçant ne peut exiger du consommateur aucun paiement, avant la date de cette exécution.

## Art. 87

Sauf pour le contrat accordant un crédit variable, les paiements différés doivent être égaux, sauf le dernier qui peut être moindre.

## Art. 88

Sont exemptés de l'application des articles 84 à 87:

a) le contrat où un crédit consenti à un consommateur est garanti par une hypothèque autre qu'une hypothèque de premier rang, aux conditions prescrites par règlement;

b) le contrat auquel est partie un consommateur dont le revenu est saisonnier, à la condition que le contrat contienne la mention suivante, qui doit être signée à part par le consommateur:

«Mme, Mlle ou M. ...(*insérer ici le nom et l'activité principale du consommateur*) déclare que son revenu est saisonnier.»

et le commerçant a le droit d'accepter cette déclaration, sauf s'il sait qu'elle est fautive;

c) le contrat passé entre un commerçant et un consommateur, portant sur des biens nécessaires à l'exercice du métier, de l'art ou de la profession du consommateur, à la condition que le contrat contienne la mention suivante, qui doit être signée à part par le consommateur:

«Mme, Mlle ou M. ...(*insérer ici le nom et l'activité principale du consommateur*) déclare que le bien faisant l'objet du contrat est nécessaire à l'exercice de son métier, de son art ou de sa profession.»

## Art. 89

Aux conditions prescrites par règlement, est exempté de l'application des articles 84 à 87 le contrat de prêt d'argent:

a) dont le capital est remboursable en totalité à une seule date déterminée;

b) payable à demande;

c) dont la date d'échéance est indéterminée; ou

d) dont le montant des paiements est indéterminé.

## Art. 90

Malgré l'article 13, s'il s'agit d'un contrat de prêt d'argent, les frais de crédit ne peuvent être exigés du consommateur que sur les sommes qu'il a effectivement reçues du commerçant et sur celles qui ont été versées ou créditées pour son compte par le commerçant.

## Art. 91

Les frais de crédit doivent être calculés sur le solde du capital net établi au moment du paiement précédent et selon la méthode de type actuariel décrite dans le règlement.

## Art. 92

Tous les frais de crédit, qu'ils soient imposés à titre de pénalité, de frais de retard, de frais d'atermoisement, ou à tout autre titre doivent être calculés de la manière prévue à l'article 91.

## Art. 93

Le consommateur peut payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.

Le solde dû par un consommateur pour payer son obligation est égal en tout temps à la somme du solde du capital net et des frais de crédit courus depuis le dernier paiement calculés conformément à l'article 91.

## Art. 94

Le commerçant doit, selon les modalités de temps et de forme prescrites par les règlements, fournir au consommateur un état de compte indiquant les renseignements prescrits par les règlements.

## Art. 95

Le consommateur qui constate une erreur de facturation dans l'état de compte que lui fournit un commerçant avec qui il a conclu un contrat de crédit, peut adresser à ce dernier un écrit dans lequel il l'informe:

- a) de son identité,
  - b) de l'erreur constatée et de la somme impliquée, s'il y a lieu,
- et
- c) des motifs qu'il a de croire qu'il y a erreur.

## Art. 96

Le commerçant qui reçoit d'un consommateur l'écrit prévu à l'article 95, doit, dans les soixante jours suivant la date d'envoi de cet écrit, informer le consommateur, par écrit:

a) soit de la correction de l'erreur de facturation, incluant la correction des frais de crédit erronément facturés;

b) soit de son refus de corriger l'état de compte en expliquant au consommateur les motifs pour lesquels il n'a pas donné suite à sa demande de correction; dans ce cas, le commerçant devra, sans frais, fournir au consommateur qui en fait la demande, copie de la preuve documentaire justifiant son refus.

## Art. 97

Tout commerçant qui ne respecte pas les prescriptions prévues à l'article 96 perd le droit de réclamer du consommateur la somme mentionnée par ce dernier aux termes du paragraphe *b* de l'article 95 ainsi que les frais de crédit s'y appliquant.

## Art. 98

Si les parties à un contrat de crédit désirent modifier certaines dispositions du contrat et si le taux ou les frais de crédit s'en trouvent augmentés, elles doivent conclure un nouveau contrat contenant:

- a) l'identification du contrat original;
- b) le solde du capital net dû par le consommateur en vertu du contrat original;
- c) le capital net;
- d) les frais de crédit;
- e) le taux de crédit;
- f) le montant de l'obligation totale du consommateur, et
- g) les modalités de paiement.

## Art. 99

L'article 96 s'applique notamment au contrat de crédit résultant de la consolidation de dettes dues au même commerçant; dans ce cas les mentions requises aux paragraphes *a* et *b* de l'article 98 doivent être faites séparément pour chacun des contrats originaux.

## Art. 100

Sont exemptés de l'application de l'article 98:

a) aux conditions prescrites par règlement, le contrat de prêt d'argent

i) payable à demande;

ii) dont la date d'échéance est indéterminée, ou

iii) dont le montant des paiements est indéterminé;

b) la correction d'une erreur de transcription apportée d'un commun accord au contrat par les parties.

## Art. 101

Une vente à tempérament ne peut faire l'objet d'un nouveau contrat ou d'une consolidation de dettes si le consommateur se trouve de ce fait privé d'un droit que lui accordent les articles traitant du contrat de vente à tempérament.

## Art. 102

Le commerçant doit, lorsque le consommateur acquitte la totalité de son obligation, lui remettre une quittance et lui rendre tout objet ou document reçu en reconnaissance ou en garantie de cette obligation.

## Art. 103

Un effet de commerce, souscrit en reconnaissance de paiements différés à l'occasion d'un contrat, forme un tout avec ce contrat et ne peut être cédé séparément, non plus que le contrat, par le commerçant ou tout cessionnaire subséquent.

## Art. 104

Le cessionnaire d'une créance d'un commerçant qui est partie à un contrat ne peut avoir plus de droits que ce commerçant et il est conjointement et solidairement responsable avec le commerçant de l'exécution des obligations de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée ou, s'il la cède à son tour, jusqu'à concurrence des paiements qu'il a reçus.

## Art. 105

Dans un contrat, toute stipulation ayant pour effet d'obliger le consommateur en défaut à payer en tout ou en partie le solde de son obligation avant échéance, constitue une clause de déchéance du bénéfice du terme.

## Art. 106

Le commerçant qui veut se prévaloir d'une telle clause doit en informer le consommateur au moyen d'un avis écrit rédigé selon la formule prévue à l'annexe 2.

## Art. 107

La déchéance du bénéfice du terme ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de trente jours après réception de l'avis prévu à l'article 106.

## Art. 108

Si le consommateur ne remédie pas au fait qu'il est en défaut dans le délai prévu à l'article 107 le solde de son obligation devient exigible.

## Art. 109

Sur requête du consommateur, le tribunal peut:

- a) soit modifier les modalités de paiement selon les conditions qu'il juge raisonnables;
- b) soit autoriser le consommateur à remettre le bien au commerçant.

Cette requête doit être signifiée et produite au greffe avant l'expiration du délai prévu à l'article 107.

## Art. 110

Cette requête doit être instruite et jugée d'urgence en tenant compte notamment des éléments suivants:

- a) le montant de l'obligation totale du consommateur;
- b) les sommes déjà payées par le consommateur;
- c) la valeur du bien au moment où le consommateur est devenu en défaut;
- d) le solde dû au commerçant;

- e) la capacité de payer du consommateur, et
- f) la raison pour laquelle le consommateur est en défaut.

#### Art. 111

La remise du bien au commerçant en vertu de l'article 109 éteint l'obligation contractuelle du consommateur et le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements qu'il a reçus.

### § 3.—*Assurances*

#### Art. 112

Nul ne peut refuser de conclure un contrat de crédit sous prétexte que le consommateur ne souscrit pas par l'entremise du commerçant partie au contrat, une ou plusieurs polices d'assurance offertes par ce dernier.

#### Art. 113

Si la souscription d'une assurance est une condition à la formation d'un contrat de crédit, le consommateur peut remplir cette condition au moyen d'une assurance qu'il détient déjà.

Le commerçant doit, avant la formation du contrat, informer le consommateur de ce droit par un écrit rédigé dans la forme et selon les modalités prescrites par règlement.

#### Art. 114

Le commerçant qui souscrit un contrat d'assurance collective sur la vie ou la santé d'un consommateur à l'occasion d'un contrat de crédit doit remettre au consommateur un formulaire d'adhésion conforme aux dispositions de l'article 283 du règlement général en application de la Loi sur les assurances (1974, chapitre 70).

#### Art. 115

Pour toute autre assurance souscrite à l'occasion d'un contrat de crédit, le commerçant doit fournir au consommateur, dans un délai de 30 jours, une copie de la police et de la proposition d'assurance.

Art. 116

Le contrat de prêt d'argent doit reproduire, en plus des mentions prescrites par les règlements, les mentions prévues à l'annexe 3.

Art. 117

Si le commerçant partie à un contrat de prêt d'argent sait ou est présumé savoir que le crédit demandé sera utilisé par le consommateur pour payer totalement ou partiellement l'achat ou le louage de biens ou de services, le consommateur peut lui opposer tous les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur ou locateur.

Art. 118

Aux fins de l'article 117, le commerçant partie à un contrat de prêt d'argent est présumé savoir que le crédit consenti sera utilisé pour l'achat ou le louage de biens ou de services:

a) lorsque le consommateur lui est envoyé par le commerçant vendeur ou locateur;

b) lorsque le commerçant partie au contrat de prêt d'argent et le commerçant vendeur ou locateur font couramment des affaires ensemble.

Art. 119

Lorsqu'une contestation judiciaire intervient entre le consommateur et le commerçant vendeur ou locateur, le tribunal peut, sur requête du consommateur, ordonner la suspension du remboursement du prêt jusqu'au jugement final.

Lors du jugement final, le tribunal indique quelle est la partie qui doit payer les frais de crédit courus pendant la suspension du remboursement du prêt.

## SECTION III

### CONTRATS DE CRÉDIT VARIABLE

#### Art. 120

Le contrat de crédit variable est le contrat par lequel un crédit est consenti d'avance par un commerçant à un consommateur qui peut s'en prévaloir de temps à autre, en tout ou en partie, selon les modalités du contrat.

Le contrat de crédit variable comprend notamment le contrat conclu pour l'utilisation de ce qui est communément appelé carte de crédit, compte de crédit, compte budgétaire, crédit rotatif, marge de crédit, ouverture de crédit et tous autres contrats de même nature.

#### Art. 121

Aux fins de l'article 120, sont réputées être des frais de crédit les pénalités imposées en cas de non-paiement à l'échéance.

#### Art. 122

Nul ne peut émettre une carte de crédit pour un consommateur ni lui en faire parvenir une si le consommateur ne l'a pas sollicitée par écrit.

#### Art. 123

L'article 122 ne s'applique pas au renouvellement ou au remplacement, aux mêmes conditions, d'une carte de crédit que le consommateur a utilisée au cours de l'intervalle de temps pour lequel elle a été émise ou renouvelée.

Nul ne peut, cependant, renouveler ou remplacer une carte de crédit lorsque le consommateur a avisé par écrit l'émetteur de la carte de son intention d'annuler cette carte.

#### Art. 124

Nul ne peut émettre plus d'une carte de crédit portant le même numéro, sauf à la demande écrite du consommateur détenteur de la carte.

## Art. 125

En cas de perte ou de vol d'une carte de crédit, le consommateur n'encourt aucune responsabilité pour une dette découlant de l'usage de cette carte par un tiers après que l'émetteur a été avisé de la perte ou du vol par téléphone, télégraphe, avis écrit ou tout autre moyen.

## Art. 126

Même en l'absence d'un tel avis, la responsabilité du consommateur dont la carte de crédit a été perdue ou volée est limitée à la somme de \$50.

## Art. 127

Le contrat de crédit variable doit reproduire, en plus des mentions prescrites par les règlements, les mentions prévues à l'annexe 4.

## Art. 128

À la fin de chaque période, le commerçant, s'il a une créance sur le consommateur, doit lui fournir par écrit un état de compte, posté au moins vingt et un jours avant la date d'expiration de la période au terme de laquelle le créancier peut exiger des frais de crédit, mentionnant:

- a) la date de la fin de la période;
- b) le solde du compte à la fin de la période précédente;
- c) la date et le montant de chaque paiement effectué ou de chaque somme créditée au cours de la période;
- d) les frais de crédit exigés pendant la période;
- e) le solde du compte à la fin de la période;
- f) le paiement minimum requis pour cette période;
- g) le délai pendant lequel le consommateur peut acquitter son obligation sans être tenu de payer des frais de crédit, et
- h) toute autre mention prescrite par les règlements.

Le commerçant doit annexer à l'état de compte une copie des pièces justificatives de chacune des transactions portées au débit du compte au cours de la période.

## Art. 129

Tant que le consommateur n'a pas reçu à son adresse un état de compte et copie des pièces justificatives, le commerçant ne peut exiger de frais de crédit sur le solde impayé.

## Art. 130

Lorsque le commerçant a indiqué au consommateur le montant jusqu'à concurrence duquel un crédit variable lui est consenti, il ne peut augmenter ce montant sauf à la demande expresse du consommateur.

## Art. 131

Malgré l'article 98, le commerçant peut, de la manière prévue à l'article 132, modifier le contrat de crédit variable en ce qui a trait à l'augmentation:

- a) de la somme exigible à titre de frais d'adhésion ou de renouvellement;
- b) de la somme exigible à titre de frais d'administration, ou
- c) du taux de crédit exigé à la fin de chaque période sur le solde impayé.

## Art. 132

Le commerçant doit, au moins six mois avant la date de l'entrée en vigueur de la modification, expédier au consommateur un avis contenant exclusivement:

- a) les clauses modifiées, anciennes et nouvelles;
- b) la date de l'entrée en vigueur de la modification.

## Art. 133

La modification unilatérale d'un contrat de crédit variable non conforme aux articles 131 et 132 est inopposable au consommateur.

## Art. 134

Le contrat de crédit variable ne peut comporter de clause par laquelle le transfert de propriété du bien vendu par un commerçant à un consommateur est différé jusqu'à l'exécution, par ce dernier, de son obligation, en tout ou en partie.

## SECTION IV

### CONTRATS ASSORTIS D'UN CRÉDIT

#### Art. 135

La présente section s'applique à la vente à tempérament et aux autres contrats assortis d'un crédit.

#### § 1. — *Vente à tempérament*

#### Art. 136

La vente à tempérament est un contrat assorti d'un crédit par lequel le transfert de la propriété d'un bien, vendu par un commerçant à un consommateur, est différé jusqu'à l'exécution, par ce dernier, de son obligation, en tout ou en partie.

#### Art. 137

Le commerçant assume les risques de perte ou de détérioration par cas fortuit tant que la propriété du bien n'a pas été transférée au consommateur.

#### Art. 138

Le contrat doit reproduire, en plus des mentions prescrites par les règlements, les mentions prévues à l'annexe 5.

#### Art. 139

La vente à tempérament qui ne respecte pas les exigences prescrites par le chapitre III du présent titre est une vente à terme et transfère au consommateur la propriété du bien vendu.

#### Art. 140

Est interdite et sans effet toute stipulation:

- a) visant à empêcher le consommateur de déplacer le bien à l'intérieur du Québec sans la permission du commerçant, ou
- b) permettant au commerçant de reprendre possession du bien sans le consentement exprès du consommateur ou du tribunal.

## Art. 141

Le solde du prix de vente devient exigible lorsque le bien est vendu par autorité de justice ou que le consommateur, sans le consentement du commerçant, le cède à un tiers.

## Art. 142

À défaut par le consommateur d'exécuter son obligation suivant les modalités du contrat, le commerçant peut:

- a) soit exiger le paiement immédiat des versements échus;
- b) soit exiger, de la manière prévue aux articles 109 et suivants, le paiement immédiat du solde de la dette si le contrat contient une clause de déchéance du bénéfice du terme;
- c) soit reprendre possession du bien vendu de la manière prévue aux articles 143 et suivants.

## Art. 143

Avant d'exercer le droit conféré par le paragraphe c de l'article 142, le commerçant doit expédier au consommateur un avis écrit rédigé selon la formule prévue à l'annexe 6.

## Art. 144

Le consommateur peut remédier au fait qu'il est en défaut ou remettre le bien au commerçant dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis prévu à l'article 141.

Le droit de reprise ne peut être exercé qu'à l'expiration d'un délai de trente jours après réception de cet avis par le consommateur.

## Art. 145

Au cas où, à la suite de cet avis, il y a remise volontaire ou reprise forcée du bien, l'obligation contractuelle du consommateur est éteinte et le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements qu'il a déjà reçus.

## Art. 146

Si, au moment où le consommateur devient en défaut, celui-ci a acquitté au moins la moitié de son obligation totale, le commerçant

ne peut exercer le droit de reprise à moins d'obtenir la permission du tribunal.

#### Art. 147

Cette permission est demandée par une requête signifiée au consommateur, laquelle doit être instruite et jugée d'urgence.

Le tribunal dispose de cette requête en tenant compte des éléments mentionnés à l'article 110.

#### Art. 148

S'il rejette la requête, le tribunal permet au consommateur de conserver le bien et il peut modifier les modalités de paiement du solde selon les conditions qu'il juge raisonnables.

#### Art. 149

Le consommateur qui conserve le bien conformément à l'article 148 assume, à compter du jugement, les risques de perte ou de détérioration, même par cas fortuit.

#### Art. 150

Le commerçant qui a opté pour le recours prévu au paragraphe *b* de l'article 142 peut, après l'expiration du délai de 30 jours, se prévaloir du recours prévu au paragraphe *c* du même article.

Le commerçant qui a opté pour le recours prévu au paragraphe *c* de l'article 142 peut, après l'expiration du délai de 30 jours, se prévaloir du recours prévu au paragraphe *b* du même article.

Le consommateur peut alors, à son choix, avant l'expiration d'un délai de trente jours après réception d'un nouvel avis, soit remédier au défaut, soit remettre le bien.

Au cas où, à la suite du nouvel avis, il y a remise volontaire ou reprise forcée du bien, l'obligation contractuelle du consommateur est éteinte et le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements qu'il a déjà reçus.

#### Art. 151

La vente à tempérament ne peut être assortie d'un crédit variable.

## Art. 152

Le contrat de vente à tempérament ne doit se rapporter qu'à des biens vendus le même jour.

§ 2. — *Autres contrats assortis d'un crédit*

## Art. 153

Le contrat assorti d'un crédit, autre que le contrat de vente à tempérament, doit reproduire, en plus des mentions prescrites par les règlements, les mentions prévues à l'annexe 7.

## LIVRE II

## PRATIQUES DE COMMERCE

## Art. 154

Constitue une pratique interdite aux fins du présent livre toute pratique visée par les articles 159 à 196.

## Art. 155

Aux fins du présent livre le mot «consommateur» désigne une personne physique sauf si elle agit dans le cours de son commerce.

## Art. 156

Aux fins du présent livre, une représentation comprend une omission, une affirmation ou un comportement.

## Art. 157

La commission d'une pratique interdite n'est pas subordonnée à la conclusion d'un contrat.

## Art. 158

Pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés.

## Art. 159

Aucun commerçant, manufacturier ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire des représentations fausses ou trompeuses à un consommateur.

## Art. 160

Aucun commerçant, manufacturier ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

- a) attribuer à un bien ou à un service certains avantages particuliers;
- b) prétendre qu'un avantage pécuniaire résultera de l'acquisition ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service;
- c) prétendre que l'acquisition ou l'utilisation d'un bien ou d'un service confère ou assure des droits, recours ou obligations.

## Art. 161

Aucun commerçant, manufacturier ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

- a) prétendre qu'un bien ou un service comporte certains ingrédients, pièces ou composantes;
- b) attribuer à un bien une dimension, un poids, une mesure ou un volume;
- c) prétendre qu'un bien ou un service répond à des normes déterminées;
- d) indiquer la catégorie, le type, le modèle ou l'année de fabrication d'un bien;
- e) prétendre qu'un bien est neuf, remis à neuf ou utilisé à un degré déterminé;
- f) prétendre qu'un bien ou un service a des antécédents particuliers ou a eu une utilisation particulière;
- g) attribuer à un bien ou un service certaines caractéristiques de rendement.

## Art. 162

Aucun commerçant, manufacturier ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

- a) prétendre qu'un bien ou un service est disponible pour une raison déterminée;
- b) discréditer les biens ou services offerts par un autre;

- c) prétendre qu'un bien ou un service a été fourni;
- d) prétendre qu'un bien a un mode de fabrication déterminé;
- e) prétendre qu'un bien ou un service est nécessaire pour changer une pièce ou effectuer une réparation;
- f) prétendre qu'un bien ou un service a une origine géographique déterminée;
- g) indiquer la quantité d'un bien ou d'un service dont il dispose.

#### Art. 163

Un commerçant doit indiquer clairement et lisiblement sur chaque bien offert en vente dans son établissement ou, dans le cas d'un bien emballé, sur son emballage, le prix de vente de ce bien, sous réserve de ce qui est prévu par règlement.

#### Art. 164

Aucun commerçant, manufacturier ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

- a) faire ressortir dans une publicité le prix d'un ensemble de biens ou de services d'une façon moins évidente que le prix de l'un des biens ou des services composant l'ensemble;
- b) sous réserve des articles 187 à 190, divulguer, dans un message publicitaire, le montant des paiements périodiques à faire pour l'acquisition d'un bien ou l'obtention d'un service sans divulguer également le prix total du bien ou du service et le faire ressortir d'un façon plus évidente;
- c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé;
- d) exiger pour un bien un prix plus élevé que le prix le plus bas attribué au même moment à un bien identique dans un autre point de vente du même établissement.

#### Art. 165

Aucun commerçant, manufacturier ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

- a) invoquer des circonstances déterminées pour offrir un bien ou un service à meilleur compte;
- b) invoquer une réduction de prix;
- c) indiquer un prix régulier ou un autre prix de référence pour un bien ou un service;

d) laisser croire que le prix d'un bien ou d'un service est avantageux.

#### Art. 166

Aucun commerçant ou manufacturier ne peut refuser d'exécuter la garantie qu'il accorde sous prétexte que le document qui la constate ne lui est pas parvenu ou n'a pas été validé.

#### Art. 167

Aucun commerçant, manufacturier ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire de fausses représentations concernant l'existence, la portée ou la durée d'une garantie.

#### Art. 168

Aucun commerçant, manufacturier ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, passer sous silence dans une représentation qu'il fait à un consommateur, une caractéristique, un fait, une modification, une condition, un défaut ou un inconvénient important.

#### Art. 169

Nul ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire de fausses représentations concernant la rentabilité ou tout autre aspect d'une occasion d'affaires offerte à un consommateur.

#### Art. 170

Aucun commerçant, manufacturier ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

- a) exiger quelque somme que ce soit pour un bien qu'il a fait parvenir à un consommateur sans que ce dernier ne l'ait demandé;
- b) dissimuler les motifs véritables pour lesquels il entre en communication avec un consommateur ou le sollicite;
- c) prétexter des motifs charitables ou philanthropiques pour solliciter la vente d'un bien ou la location d'un service.

#### Art. 171

Aucun commerçant, manufacturier ou publicitaire ne peut par quelque moyen que ce soit faire de la publicité concernant un bien

ou un service qu'il possède en quantité insuffisante pour répondre à la demande du public à moins de mentionner dans son message publicitaire qu'il ne dispose que d'une quantité limitée du bien ou du service et d'indiquer cette quantité.

Ne commet pas une infraction au présent article le commerçant, le manufacturier ou le publicitaire qui établit à la satisfaction du tribunal qu'il avait des motifs raisonnables de croire être en mesure de répondre à la demande du public, ou qui a offert au consommateur, au même prix, un autre bien de même nature et d'un prix coûtant égal ou supérieur.

#### Art. 172

Aucun commerçant, manufacturier ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire de la publicité concernant un bien ou un service déterminé, alors qu'il n'a pas l'intention de fournir le bien ou le service au consommateur.

#### Art. 173

Aucun commerçant, manufacturier ou publicitaire ne peut offrir de prime à un consommateur, sauf s'il s'agit d'un service, d'une plus grande quantité du bien ou du service offert ou d'un rabais sur un achat.

#### Art. 174

Aucun commerçant, manufacturier ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ressortir dans un message publicitaire une prime de façon plus évidente que le bien ou le service offert.

#### Art. 175

Aux fins des articles 173 et 174, on entend par «prime» un bien, un service, un rabais ou un autre avantage offerts ou remis à l'occasion de la vente d'un bien ou du louage d'un service et qui peuvent être attribués ou sont susceptibles d'être obtenus, immédiatement ou d'une manière différée, chez le commerçant, le manufacturier ou le publicitaire, soit à titre gratuit soit à des conditions présentées explicitement ou implicitement comme avantageuses.

## Art. 176

Aucun commerçant, manufacturier ou publicitaire ne peut, à l'occasion d'un concours ou d'un tirage offrir soit un cadeau ou un prix, soit un article à rabais, sans en divulguer clairement toutes les conditions et modalités d'obtention.

## Art. 177

Nul ne peut faire une entente avec un commerçant en vertu de laquelle ce commerçant ne peut accorder un rabais à un consommateur qui le paie en argent comptant ou par effet de commerce.

## Art. 178

Aucune personne ne peut, directement ou indirectement, dans un contrat passé avec un consommateur subordonner l'octroi d'un rabais, d'un paiement ou d'un autre avantage, à la conclusion d'un contrat de même nature entre, d'une part, cette personne ou ce consommateur et, d'autre part, une autre personne.

## Art. 179

Est visé notamment à l'article 178, tout contrat communément appelé vente par références, à paliers multiples, à système pyramidal, par réactions en chaîne ou autre mode similaire de vente.

## Art. 180

Nul ne peut altérer le totalisateur d'une automobile de façon à lui faire indiquer incorrectement le nombre de milles ou de kilomètres parcourus.

## Art. 181

Aucun commerçant, manufacturier ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

- a) prétendre qu'il est agréé, recommandé, parrainé, approuvé par un tiers, ou affilié ou associé à ce dernier;
- b) prétendre qu'un tiers recommande, approuve, agréée ou parraine un bien ou un service;
- c) déclarer comme sien un statut ou une identité.

## Art. 182

Aucun commerçant, manufacturier ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

- a) faire état d'une information, d'une opinion ou d'un témoignage déformés;
- b) s'appuyer sur une donnée ou une analyse présentée faussement comme scientifique.

## Art. 183

Nul ne peut invoquer le fait qu'il détient un permis ou a fourni un cautionnement, ou qu'il est le représentant d'une personne qui détient un permis ou a fourni un cautionnement pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses opérations sont reconnues ou approuvées.

## Art. 184

Nul ne peut alléguer dans un message publicitaire le fait qu'il détient un permis ou a fourni un cautionnement, ou qu'il est le représentant d'une personne qui détient un permis ou a fourni un cautionnement.

## Art. 185

Aucun commerçant, ne peut, dans un message publicitaire, omettre son identité et sa qualité de commerçant.

Aucun manufacturier ne peut, dans un message publicitaire, omettre son identité.

## Art. 186

Aucun commerçant ou manufacturier ne peut, dans un message publicitaire concernant les biens et les services offerts aux consommateurs, indiquer comme adresse une case postale sans mentionner au moins le lieu de son établissement au Canada.

## Art. 187

Nul ne peut, dans un message publicitaire concernant des biens ou des services, informer le consommateur sur le crédit qu'on lui offre sauf pour mentionner la disponibilité du crédit de la manière prescrite par règlement.

## Art. 188

Nul ne peut, à l'occasion d'un message publicitaire concernant le crédit, informer le consommateur des biens et des services qu'il peut se procurer au moyen du crédit.

## Art. 189

Nul ne peut faire de la publicité concernant le crédit, à moins d'indiquer le taux de crédit calculé et présenté conformément aux règlements.

## Art. 190

Nul ne peut faire de la publicité concernant les modalités du crédit, à l'exception du taux de crédit, à moins que le message publicitaire ne contienne les mentions prévues aux règlements.

## Art. 191

Nul ne peut faire de la publicité à but commercial destinée à des personnes de moins de 13 ans.

## Art. 192

Pour déterminer si un message publicitaire est ou non destiné à des personnes de moins de 13 ans, on doit tenir compte du contexte de sa présentation et notamment:

- a) de la nature et de la destination du bien annoncé;
- b) de la manière de présenter ce message publicitaire;
- c) du moment ou de l'endroit où il apparaît, malgré le fait qu'un tel message publicitaire peut être:
  - i) contenu dans un imprimé destiné à des personnes de 13 ans et plus ou destiné à la fois à des personnes de moins de 13 ans et à des personnes de 13 ans et plus; ou
  - ii) diffusé lors d'une période d'écoute destinée à des personnes de 13 ans et plus ou destinée à la fois à des personnes de moins de 13 ans et à des personnes de 13 ans et plus.

## Art. 193

Nul ne peut faire de la publicité indiquant qu'un commerçant échange ou accepte en paiement des chèques ou autres ordres de paiement émis par le gouvernement du Québec, par celui du Canada ou par une corporation municipale.

## Art. 194

Nul ne peut faire de la publicité s'adressant spécialement aux bénéficiaires des chèques ou autres ordres de paiement émis par le gouvernement du Québec, par celui du Canada ou par une corporation municipale.

## Art. 195

Nul ne peut exiger d'un consommateur des frais pour l'échange ou l'encaissement d'un chèque ou d'autres ordres de paiement émis par le gouvernement du Québec, par celui du Canada ou par une corporation municipale.

## Art. 196

Aux fins des articles 171, 172, 189, 190, 191, 193 et 194, on entend par «faire de la publicité» le fait de préparer, d'utiliser, de distribuer, de faire distribuer, de publier ou de faire publier, de diffuser ou de faire diffuser un message publicitaire.

## Art. 197

Lorsqu'un commerçant, manufacturier ou publicitaire se livre à une pratique interdite visée aux paragraphes *a* et *b* de l'article 160, *a*, *b*, *c*, *d* et *e* de l'article 161, *e*, *f* et *g* de l'article 162, *c* et *d* de l'article 164, aux articles 168, 180 et aux paragraphes *a* et *b* de l'article 182, il y a présomption que, si le consommateur avait eu connaissance de cette pratique, il n'aurait pas contracté.

En pareil cas, le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent.

## Art. 198

Lorsqu'une personne s'est livrée, se livre ou tente de se livrer à une pratique interdite visée par le présent chapitre, le président peut demander au tribunal une injonction ordonnant à cette personne de ne pas ou de ne plus se livrer à telle pratique.

## Art. 199

Lorsqu'une pratique commerciale fait l'objet d'une injonction permanente en vertu de l'article 198, le jugement rendu crée, dans toute action civile intentée contre le même défendeur, une présomption selon laquelle la pratique constitue une pratique interdite.

## Art. 200

Le tribunal peut, de plus, ordonner à la personne qui fait l'objet de l'injonction permanente:

- a) de rembourser les frais d'enquête engagés par le requérant;
- b) de publier et diffuser, de la manière et aux conditions que le tribunal juge propres à assurer une communication rapide et adéquate aux consommateurs, les conclusions du jugement rendu contre elle ainsi que les corrections, les explications, les avertissements et les autres informations que le tribunal juge nécessaires pour rétablir la vérité concernant un bien ou un service ou une publicité faite à propos d'un bien ou d'un service et ayant induit ou ayant pu induire les consommateurs en erreur.

## LIVRE III

## COMPTES EN FIDUCIE

## Art. 201

Toute somme d'argent reçue d'un consommateur par un commerçant avant la conclusion d'un contrat doit être placée par le commerçant dans un compte en fiducie jusqu'au remboursement de cette somme au consommateur sur réclamation de ce dernier, ou jusqu'à la conclusion du contrat.

## Art. 202

Toute somme d'argent, reçue d'un consommateur par un commerçant par suite d'un contrat en vertu duquel l'obligation principale du commerçant doit être exécutée plus de deux mois après la conclusion de ce contrat, doit être placée dans un compte en fiducie jusqu'à l'exécution de l'obligation principale du commerçant.

## Art. 203

Le commerçant doit, à tout moment, n'avoir qu'un seul compte en fiducie dans une banque à charte ou autre institution autorisée par la loi à recevoir des dépôts, pour y garder les sommes d'argent visées aux articles 201 et 202.

Dès l'ouverture du compte, il doit informer le président de l'endroit où ce compte en fiducie est tenu ainsi que du numéro de ce compte.

## Art. 204

Le commerçant doit effectuer dans ses livres ou registres les inscriptions comptables appropriées au sujet des sommes qu'il reçoit de chaque consommateur et qu'il doit placer en fiducie en vertu des articles 201 et 202.

Le commerçant doit, sur demande du consommateur, rendre compte de toute somme qu'il a reçue de ce dernier.

## Art. 205

Lorsque le commerçant est une corporation, les administrateurs sont conjointement et solidairement responsables avec la corporation des sommes devant être placées dans un compte en fiducie conformément aux articles 201 et 202, à moins que les administrateurs n'établissent leur bonne foi.

## Art. 206

Le président peut exempter de l'application des articles 201 et 202 un commerçant qui lui transmet un cautionnement pour une somme égale à 125% des sommes qu'il aurait dû garder en fiducie au cours des douze mois précédant la demande d'exemption, telles que déterminées par un comptable public après inspection des livres du commerçant.

Ce cautionnement est valable pour un an.

## Art. 207

Lorsque le président a des raisons de croire que des fonds qui doivent être gardés en fiducie conformément aux articles 201 et 202 peuvent être dilapidés, il peut demander une injonction ordonnant à la personne qui a le dépôt, le contrôle ou la garde de ces fonds au Québec de les garder en fiducie pour la période et aux conditions déterminées par le tribunal.

## LIVRE IV

## PREUVE, PROCÉDURE ET SANCTIONS

## CHAPITRE I

## PREUVE ET PROCÉDURE

## Art. 208

On ne peut déroger à la présente loi par des conventions particulières.

## Art. 209

À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la présente loi, le consommateur ne peut renoncer aux droits que lui confère la présente loi.

## Art. 210

Le consommateur peut, s'il veut prouver que la présente loi n'a pas été respectée, administrer une preuve testimoniale, même pour contredire ou changer les termes d'un écrit.

## Art. 211

Le tribunal peut admettre en preuve une copie ou un extrait d'un document certifié conforme à l'original par le président, le vice-président ou toute personne habilitée en vertu de la présente loi à faire enquête.

## Art. 212

Sont authentiques les procès-verbaux des séances du conseil d'administration de l'Office certifiés conformes par le président ou le vice-président. Il en est de même des documents ou des copies émanant de l'Office ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont signés par le président ou le vice-président.

## Art. 213

Le procureur général ou le président est dispensé de l'obligation de fournir caution pour obtenir une injonction.

## Art. 214

Lorsqu'une injonction émise en vertu de la présente loi n'est pas respectée, une requête pour outrage au tribunal peut être présentée devant le tribunal du lieu où l'outrage a été commis.

## Art. 215

Tout avis donné par un commerçant en vertu de la présente loi doit être rédigé dans la langue du contrat à l'occasion duquel il est donné.

## Art. 216

L'avis émanant d'un commerçant et ne respectant pas les exigences prescrites par la présente loi ou par règlement est sans effet, sauf acceptation expresse du consommateur au moment où il reçoit cet avis ou après sa réception.

## Art. 217

Tout avis prévu dans la présente loi doit être délivré en personne ou mis à la poste ou télégraphié à l'adresse du destinataire.

## Art. 218

Dans la computation d'un délai prévu par une loi ou un règlement dont l'Office doit surveiller l'application:

a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;

b) les jours non juridiques sont comptés mais, lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant;

c) le samedi est assimilé à un jour non juridique.

## Art. 219

Les dispositions de la présente loi s'ajoutent à toute disposition d'une autre loi qui accorde un droit ou un recours au consommateur et n'ont pas pour effet, à moins d'un texte formel au contraire, d'abroger ni de remplacer telle autre disposition.

## CHAPITRE II

### RECOURS CIVILS

#### Art. 220

Si l'une des règles de formation prévues par les articles 20 à 23 n'a pas été respectée, ou si un contrat ne respecte pas les exigences prescrites par la présente loi ou les règlements, le consommateur peut demander la nullité du contrat.

Dans le cas d'un contrat de crédit, lorsqu'une des modalités de paiement ou encore le calcul ou une indication des frais de crédit ou du taux de crédit n'est pas conforme à la présente loi ou aux règlements, le consommateur peut demander, à son choix, soit la nullité du contrat, soit la suppression des frais de crédit et la restitution de toute partie des frais de crédit déjà payée.

Le tribunal fait droit à la demande du consommateur sauf si le commerçant démontre que le consommateur n'a subi aucun préjudice du fait qu'une des règles ou des exigences susmentionnées n'a pas été respectée.

#### Art. 221

Si le commerçant ou le manufacturier fait défaut de remplir une obligation que lui imposent la présente loi ou les règlements à l'égard d'un contrat, le consommateur peut demander, selon le cas, et sauf les autres recours prévus par la présente loi:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du manufacturier;
- c) la réduction de ses obligations;
- d) la résiliation du contrat, ou
- e) la résolution du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts exemplaires.

#### Art. 222

Une action d'un consommateur basée sur la présente loi se prescrit par trois ans à compter de la formation du contrat.

## Art. 223

Le consommateur peut cependant invoquer en défense ou dans une demande reconventionnelle les moyens qui tendent à repousser une action quoique le temps de s'en prévaloir par action directe soit expiré.

## CHAPITRE III

## INFRACTIONS ET PEINES

## Art. 224

Est coupable d'une infraction la personne qui:

- a) contrevient à la présente loi ou à un règlement;
- b) donne une fausse information au ministre, au président, au vice-président ou à toute personne habilitée à faire enquête en vertu de la présente loi;
- c) entrave l'application de la présente loi ou d'un règlement;
- d) ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 270;
- e) n'obtempère pas à un ordre ou à une décision du président;
- f) soumise à une ordonnance du tribunal en vertu de l'article 236, omet ou refuse de se conformer à cette ordonnance.

## Art. 225

Une personne autre qu'une corporation qui est coupable d'une infraction constituant une pratique interdite ou qui enfreint les paragraphes *b*, *c*, *d*, *e* ou *f* de l'article 224 est passible

a) pour une première infraction, d'une amende de deux cents à cinq mille dollars, d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois d'une amende et d'un emprisonnement;

b) pour une infraction subséquente à une même disposition de la présente loi ou d'un règlement commise dans les deux ans, d'une amende de quatre cents à dix mille dollars, d'un emprisonnement d'au plus deux ans ou à la fois d'une amende et d'un emprisonnement.

Une corporation coupable d'une infraction visée à l'alinéa précédent est passible d'une amende minimum cinq fois plus élevée et d'une amende maximum dix fois plus élevée que celles qui sont prévues à l'alinéa précédent.

## Art. 226

Une personne autre qu'une corporation qui est coupable d'une infraction autre qu'une infraction visée à l'article 225 est passible

a) pour une première infraction, d'une amende de cent à deux mille dollars,

b) pour une infraction subséquente à une même disposition de la présente loi ou d'un règlement commise dans les deux ans d'une amende de deux cents à quatre mille dollars.

Une corporation coupable d'une infraction visée à l'alinéa précédent est passible d'une amende minimum cinq fois plus élevée et d'une amende maximum dix fois plus élevée que celles qui sont prévues à l'alinéa précédent.

## Art. 227

Dans la détermination du montant de l'amende, le tribunal tient compte notamment:

a) d'abord du préjudice économique causé par l'infraction à un consommateur ou à plusieurs consommateurs;

b) puis, des revenus que la personne qui a commis l'infraction a retirés de la commission de l'infraction;

c) ensuite, des revenus annuels du contrevenant.

## Art. 228

Si une condamnation comporte une amende ou une indemnité, ou si un ordre décrète le paiement d'une somme d'argent, le juge de paix, après avoir ordonné le paiement de cette somme d'argent, avec ou sans frais, par son jugement ou ordre, décrète qu'à défaut de paiement immédiat ou dans un délai déterminé, cette amende, cette indemnité ou cette somme d'argent et les frais, si la condamnation est prononcée ou l'ordre rendu avec dépens, soient prélevés par voie de saisie et de vente des meubles et effets du défendeur.

## Art. 229

Lorsqu'une corporation commet une infraction à la présente loi ou à un règlement, tout dirigeant, administrateur ou représentant de cette corporation qui avait connaissance de ladite infraction est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue aux articles 225 ou 226 pour une personne autre qu'une corporation, à moins qu'il n'établisse à la satisfaction du tribunal qu'il n'a pas acquiescé à la commission de cette infraction.

## Art. 230

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction à la présente loi ou à un règlement, qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine.

## Art. 231

Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées par le procureur général ou une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin. La Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35) s'applique à ces poursuites.

## Art. 232

À moins que le contraire ne soit établi, le dépôt d'une plainte prouve que la personne qui l'a signée est autorisée à la porter.

## Art. 233

La production d'un jugement antérieur condamnant un prévenu en vertu de la présente loi fait présumer que l'infraction reprochée est une infraction subséquente.

## Art. 234

Une poursuite pénale intentée contre un commerçant ou un publicitaire en vertu du Livre II ne peut être maintenue s'il est établi que l'infraction alléguée n'a été commise que parce que le prévenu avait des motifs raisonnables de se fier à l'information provenant, selon le cas, du manufacturier ou du commerçant.

## Art. 235

Si une personne commet des infractions répétées à la présente loi ou aux règlements, le procureur général, après lui avoir intenté des poursuites pénales, peut requérir de la Cour supérieure un bref d'injonction interlocutoire enjoignant à cette personne, à ses officiers, représentants ou employés de cesser la commission des infractions reprochées jusqu'à prononciation du jugement final à être rendu au pénal.

Après prononciation de ce jugement, la Cour supérieure rend elle-même son jugement final sur la demande d'injonction.

## Art. 236

Le tribunal qui condamne une personne accusée d'une infraction prévue aux articles 225, 229 et 230 peut de plus, à la demande du consommateur, lors de l'imposition de la sentence, en sus de toute autre peine prévue par la présente loi, ordonner

a) que le contrevenant paie dans un délai fixé une somme d'argent au consommateur comme indemnisation pour le préjudice subi en raison de la commission de l'infraction;

b) que le contrevenant rembourse au consommateur les sommes d'argent qu'il en a reçues en vertu d'un contrat et que le consommateur remette au contrevenant le bien qu'il en a reçu en vertu du contrat.

Ce tribunal peut de plus, à la demande du poursuivant, ordonner que le contrevenant diffuse, selon les modalités que le tribunal juge propres à en assurer la communication rapide et adéquate aux consommateurs, les conclusions du jugement rendu contre lui ainsi que les corrections, les explications, les avertissements et les autres renseignements que le tribunal juge nécessaires pour rétablir les faits concernant un bien ou un service ou une publicité faite à propos d'un bien ou d'un service et ayant pu induire les consommateurs en erreur.

## Art. 237

Lorsqu'une personne plaide coupable ou est trouvée coupable d'une infraction prévue aux articles 223, 229 et 230 le tribunal peut demander à l'Office un rapport écrit sur les activités économiques et commerciales du contrevenant, afin de lui permettre d'imposer sentence ou de rendre une ordonnance prévue à l'article 236.

## Art. 238

Lorsqu'un montant dont le paiement est ordonné en vertu de l'article 236 n'est pas versé immédiatement, le consommateur peut faire exécuter l'ordonnance en la faisant homologuer à la Cour supérieure ou à la Cour provinciale du district où le procès a eu lieu, selon leur compétence.

## LIVRE V

## ADMINISTRATION

## CHAPITRE I

## OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

## SECTION I

FORMATION ET FONCTION DE  
L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

## Art. 239

Un organisme est constitué sous le nom d'Office de la protection du consommateur.

## Art. 240

L'Office est chargé:

- a)* de protéger le consommateur;
- b)* de surveiller l'application de la présente loi et de toute autre loi en vertu de laquelle cette surveillance lui incombe;
- c)* de recevoir les plaintes des consommateurs;
- d)* d'éduquer et renseigner la population sur ce qui a trait à la protection du consommateur;
- e)* de faire des études concernant la protection du consommateur et, s'il y a lieu, de transmettre ses recommandations au ministre;
- f)* de promouvoir et subventionner la création et le développement de services ou d'organismes destinés à protéger le consommateur, et de coopérer avec ces services ou organismes;
- g)* de sensibiliser les manufacturiers, commerçants et publicitaires aux besoins et demandes des consommateurs;
- h)* de promouvoir les intérêts des consommateurs devant les organismes gouvernementaux dont les activités affectent le consommateur;
- i)* d'évaluer les biens et services offerts au consommateur;
- j)* de coopérer avec les divers ministères et organismes gouvernementaux du Québec en matière de protection du consommateur et de coordonner le travail accompli dans ce but par ces ministères et organismes;

k) de former et développer des conseils consultatifs régionaux de la protection du consommateur.

#### Art. 241

L'Office a son siège à Québec. Il peut toutefois, avec l'approbation du gouvernement, l'établir dans une autre municipalité. Un tel changement entre en vigueur sur publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*.

#### Art. 242

L'Office est administré par un conseil d'administration formé du président, du vice-président et de treize autres membres, tous nommés par le gouvernement.

Les membres du conseil d'administration doivent être des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes des consommateurs.

#### Art. 243

Le président et le vice-président sont nommés pour cinq ans au plus.

Les treize autres personnes choisies comme membres du conseil d'administration sont nommées pour un mandat de trois ans. Toutefois, des treize premières personnes ainsi choisies, six sont nommées pour un an, cinq pour deux ans et deux pour trois ans.

#### Art. 244

Chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.

#### Art. 245

Si un membre du conseil autre que le président ou le vice-président ne termine pas son mandat, le gouvernement nomme un remplaçant pour le reste du mandat.

## Art. 246

Le conseil d'administration doit se réunir au moins dix fois par an. Il peut tenir ses séances n'importe où au Québec.

Le quorum du conseil est de huit membres, dont le président ou le vice-président.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration est absent de trois séances consécutives, il cesse d'en être membre à moins qu'il ne donne au président des motifs valables de son absence.

## Art. 247

Outre les pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, le conseil d'administration est chargé:

- a) de surveiller la conduite des affaires de l'Office;
- b) de déterminer le moment et le lieu de ses séances;
- c) de décider de la création de conseils consultatifs régionaux;
- d) de délimiter la juridiction territoriale de chaque conseil consultatif régional;
- e) de décrire la forme et le contenu des rapports annuels que les conseils consultatifs régionaux doivent présenter à l'Office;
- f) de prévoir l'indemnisation des membres des conseils consultatifs régionaux présents aux assemblées de ces conseils;
- g) de recevoir et étudier les recommandations des conseils consultatifs régionaux.

## Art. 248

Le conseil d'administration peut mettre sur pied un comité exécutif et en déterminer les fonctions et les pouvoirs.

Le comité exécutif doit être composé d'au moins trois membres, y compris le président et le vice-président.

Le président est, d'office, président du comité exécutif.

## Art. 249

[[Le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres du conseil d'administration.]]

## Art. 250

[[Les autres fonctionnaires et employés de l'Office sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 14).]]

Le président exerce à cet égard les pouvoirs que ladite loi attribue à un sous-chef de ministère.

## Art. 251

Le président et le vice-président doivent exercer leurs fonctions à temps complet.

## Art. 252

Le président est, de plein droit, président du conseil d'administration de l'Office. Il assume l'administration de l'Office.

Le président exerce tous les pouvoirs dont l'Office est investi en vertu des lois et des règlements dont il doit surveiller l'application.

## Art. 253

En cas d'incapacité d'agir du président, il est remplacé par le vice-président.

## Art. 254

L'Office doit, chaque année, remettre au ministre un rapport de ses activités de l'année financière précédente. Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours qui suivent l'ouverture de la session suivante.

## SECTION II

## CONSEILS CONSULTATIFS RÉGIONAUX

## Art. 255

L'Office peut créer des conseils consultatifs régionaux pour chacune des régions qu'il détermine.

## Art. 256

Le nom d'un conseil consultatif régional doit comprendre l'expression «Conseil consultatif de la protection du consommateur» et indiquer le nom de la région pour laquelle le conseil est créé.

## Art. 257

Un conseil consultatif régional a pour mission:

a) d'étudier les besoins et les problèmes de la région en ce qui a trait à la protection du consommateur;

b) de faire au conseil d'administration de l'Office toute recommandation concernant l'amélioration des services de protection du consommateur dans la région ou toute autre question que l'Office lui demande d'étudier;

c) d'informer le public des recommandations qu'il fait au conseil d'administration de l'Office.

## Art. 258

Chaque conseil consultatif régional doit faire rapport de ses travaux à l'Office au moins une fois l'an.

## SECTION III

## POUVOIRS DE L'OFFICE

## Art. 259

Le président peut enquêter sur toute question relative aux lois et aux règlements dont il doit surveiller l'application. Il est investi à cette fin des pouvoirs et immunités accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquêtes (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

## Art. 260

À l'occasion d'une enquête, le président peut:

a) pénétrer à toute heure raisonnable dans l'établissement d'un commerçant et en faire l'inspection. Cette inspection peut comprendre l'examen des registres, livres, comptes, pièces justificatives et autres documents et celui des biens mis en vente ou vendus par le commerçant et le prélèvement d'échantillons aux fins d'expertise;

b) exiger toute information relative à l'application de la présente loi et des règlements, de même que la production de tout document s'y rapportant;

c) exiger, par avis donné à un commerçant, que ce dernier lui fournisse un rapport écrit sur ses activités dans les délais mentionnés dans l'avis. L'avis doit indiquer la nature de l'enquête en cours ou de la plainte reçue;

d) s'il semble qu'une infraction a été commise, saisir et emporter tout bien, registre, livre, compte, pièce justificative, lettre, télégramme et tout autre document et les garder jusqu'à ce qu'ils aient été produits en preuve dans une poursuite judiciaire.

#### Art. 261

Le président peut autoriser généralement ou spécialement une personne à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés.

Cette personne jouit des mêmes droits et immunités que ceux qui sont accordés au président par l'article 259.

Cette personne doit, sur demande, produire un certificat signé par le ministre, attestant sa qualité.

#### Art. 262

Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit l'action du président ou de toute personne autorisée par lui dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi, de cacher ou détruire un document ou un bien qui a rapport à une enquête.

#### Art. 263

Le ministre ou le président peut divulguer ce dont il a pris connaissance à l'occasion d'une enquête et faire au public les mises en garde qu'il juge opportunes relativement aux activités de la personne ayant fait l'objet de cette enquête.

#### Art. 264

Une divulgation faite de bonne foi conformément à l'article 263 ne peut servir de base à une poursuite en responsabilité civile.

## Art. 265

Dans toute poursuite relative à une loi ou à un règlement dont il doit surveiller l'application, le président peut, de plein droit, intervenir en tout temps avant jugement.

## Art. 266

Le président peut exiger qu'un manufacturier, un commerçant ou un publicitaire lui communique le contenu de la publicité qu'il utilise.

## Art. 267

Le président peut exiger d'un manufacturier, commerçant ou publicitaire qu'il justifie la véracité de ses assertions publicitaires.

## Art. 268

Le président peut exiger qu'un commerçant qui conclut des contrats de crédit visés par la présente loi lui communique, selon les modalités de forme et de temps prescrites par règlement, tous renseignements relatifs aux taux de crédit que le commerçant exige des consommateurs et aux critères qui servent à l'établissement de ces taux.

## Art. 269

Le président peut rendre public un renseignement qui lui est communiqué en vertu de l'article 268.

## Art. 270

Lorsque le président croit qu'une personne a enfreint, enfreint ou est sur le point d'enfreindre une loi ou un règlement dont il doit surveiller l'application, il peut, selon le cas, donner à cette personne l'ordre de respecter dorénavant, de cesser d'enfreindre ou de s'abstenir d'enfreindre la loi ou le règlement en question.

## Art. 271

Lorsque le président croit qu'une personne a enfreint, enfreint ou est sur le point d'enfreindre une loi ou un règlement dont il doit surveiller l'application, il peut accepter de cette personne un enga-

gement volontaire de, selon le cas, respecter dorénavant, cesser d'enfreindre ou s'abstenir d'enfreindre la loi ou le règlement en question.

#### Art. 272

Le président détermine les modalités de l'engagement volontaire, lesquelles peuvent notamment prévoir:

- a) la publication ou la diffusion du contenu de l'engagement volontaire;
- b) l'indemnisation des consommateurs;
- c) le remboursement des frais d'enquête et de tout autre coût;
- d) l'obligation de fournir un cautionnement ou une autre forme de garantie en vue de l'indemnisation des consommateurs.

### SECTION IV

#### PERMIS

#### Art. 273

Doit être détenteur d'un permis:

- a) tout commerçant itinérant, à l'exception de celui qui conclut un contrat visé à l'article 51;
- b) tout commerçant qui vend des automobiles usagées;
- c) tout commerçant qui conclut des contrats de prêt d'argent régis par la présente loi.

#### Art. 274

Lorsque le commerçant ne détient pas le permis exigé par la présente loi, le consommateur peut demander la nullité du contrat.

S'il s'agit d'un contrat de prêt d'argent, le consommateur peut demander plutôt, à son choix, la suppression des frais de crédit et la restitution de toute partie des frais de crédit déjà payée.

#### Art. 275

Une personne qui désire un permis doit transmettre sa demande au président dans la forme prescrite par règlement, accompagnée des documents prévus par règlement.

Cette demande doit, dans les cas prévus par règlement, être accompagnée d'un cautionnement, au montant et selon la forme qui y sont prescrits.

#### Art. 276

Le président peut refuser de délivrer un permis dans les cas suivants:

- a) le demandeur n'est pas en mesure, en raison de sa situation financière, d'assumer les obligations découlant de son commerce;
- b) le demandeur ne peut établir, à la satisfaction de l'Office son honnêteté et sa compétence;
- c) la raison sociale de la société ou corporation qui demande le permis est identique à celle d'une autre société ou corporation détenant un permis, ou lui ressemble tellement qu'elle puisse être confondue avec cette dernière;
- d) le demandeur ne satisfait pas aux exigences prescrites par la présente loi et les règlements.

#### Art. 277

Si le demandeur est une corporation ou une société, le président peut exiger de chacun des dirigeants, administrateurs et associés qu'il satisfasse aux mêmes exigences que celles qui sont prescrites par la présente loi à l'égard d'une personne qui demande un permis.

#### Art. 278

Le président peut refuser de délivrer un permis à un demandeur qui, au cours des trois années précédant sa requête, a été déclaré coupable:

- a) soit d'une infraction à une loi ou à un règlement dont l'Office doit surveiller l'application,
- b) soit d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation seulement.

#### Art. 279

Le président peut suspendre ou annuler le permis d'un détenteur qui, au cours de la durée du permis, est déclaré coupable:

- a) soit d'une infraction à une loi ou à un règlement dont l'Office doit surveiller l'application,
- b) soit d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation seulement.

## Art. 280

Un détenteur de permis doit posséder un établissement au Québec.

Cet établissement doit être situé dans un immeuble ou partie d'immeuble dans lequel le détenteur fait des affaires et dont il est propriétaire ou locataire.

## Art. 281

Si, au cours de la durée de son permis, un détenteur ne satisfait plus aux exigences prescrites par la présente loi ou par les règlements pour la délivrance d'un permis, le président peut suspendre ou annuler le permis.

## Art. 282

Le président peut refuser de délivrer et peut suspendre ou annuler un permis en raison du fait qu'un demandeur ou un détenteur a fait de fausses déclarations ou a dénaturé un fait important lors de la demande de permis.

## Art. 283

Le président doit, avant de refuser de délivrer un permis à une personne ou avant de suspendre ou d'annuler le permis qu'il lui a délivré, donner à cette personne l'occasion d'être entendue.

## Art. 284

La décision de refuser de délivrer comme celle de suspendre ou d'annuler un permis doit être motivée. Le président doit notifier par écrit sa décision à la personne concernée.

## Art. 285

Un permis est valide pour deux ans. Il est renouvelé aux conditions fixées par la présente loi et les règlements. Les droits doivent être versés annuellement.

Le président peut toutefois délivrer un permis pour une période moindre s'il juge que l'intérêt du public est en jeu ou pour des raisons d'ordre administratif.

## Art. 286

Si un détenteur fait faillite, le syndic de faillite qui continue le commerce du détenteur le fait en vertu des mêmes permis et cautionnement. En pareil cas, il est soumis à toutes les obligations imposées à ce détenteur par la présente loi et les règlements.

## Art. 287

Les droits que confère un permis ne peuvent être transférés sauf en cas de décès du détenteur de ce permis. Dans ce cas, le président peut autoriser le transfert sur paiement des droits exigibles et aux conditions prescrites par la présente loi et les règlements.

## Art. 288

Selon les modalités prescrites par règlement, le cautionnement sert d'abord à l'indemnisation du consommateur qui possède une créance contre celui qui a fourni le cautionnement ou son représentant et ensuite au paiement des amendes qui leur sont imposées.

## SECTION V

## RÉVISION DES DÉCISIONS DE L'OFFICE

## Art. 289

Une personne dont le président a rejeté la demande de permis ou dont le président a suspendu ou annulé le permis, peut demander à la Cour provinciale de réviser la décision du président.

Une personne à qui le président a donné un ordre en vertu de l'article 270 peut également demander à la Cour provinciale de réviser cet ordre.

## Art. 290

La demande de révision est formée par requête signifiée au président. Cette requête doit être produite au greffe de la Cour provinciale au chef-lieu du district judiciaire du domicile ou de l'établissement du requérant, dans les quinze jours suivant la réception par celui-ci de l'ordre ou de la décision du président.

## Art. 291

Dès signification de cette requête, le président transmet à la Cour provinciale le dossier relatif à l'ordre ou à la décision dont la révision est demandée.

## Art. 292

La demande de révision ne suspend pas l'exécution de l'ordre ou de la décision du président, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Afin de déterminer s'il doit ou non suspendre l'exécution de l'ordre ou de la décision, le tribunal doit tenir compte principalement de l'intérêt des consommateurs.

## Art. 293

Le tribunal doit aviser les parties, en la manière qu'il juge appropriée et au moins cinq jours francs à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu où elles pourront se faire entendre.

## Art. 294

Si une partie ainsi convoquée ne se présente pas ou refuse de se faire entendre à la séance fixée pour cette fin ou à un ajournement de cette séance, le tribunal peut procéder *ex parte*.

## Art. 295

Lors de l'enquête et de l'audition, chacune des parties peut interroger des témoins et exposer ses arguments.

## Art. 296

Un témoin a les mêmes privilèges et la même immunité qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 308 à 310 du Code de procédure civile s'appliquent à lui, compte tenu des adaptations nécessaires.

## Art. 297

Le tribunal peut confirmer, modifier ou infirmer un ordre ou une décision qui lui est soumis et émettre l'ordre qui, à son jugement, aurait dû être émis ou rendre la décision qui aurait dû être rendue.

## Art. 298

Le jugement doit être consigné par écrit. Cet écrit doit contenir, outre le dispositif, les motifs du jugement.

## Art. 299

Une copie certifiée conforme du jugement doit être transmise, sans délai, par lettre recommandée, à chacune des parties.

## SECTION VI

## RÈGLEMENTS

## Art. 300

Le conseil d'administration de l'Office peut adopter des règlements pour:

*a)* déterminer le contenu et la présentation matérielle ainsi que les modalités de distribution ou de remise de tous les documents visés par les lois et les règlements dont l'Office doit surveiller l'application;

*b)* établir des modèles pour les documents visés par les lois et les règlements dont l'Office doit surveiller l'application;

*c)* établir des normes concernant les instructions relatives à l'entretien ou à l'utilisation d'un bien, l'emballage, l'étiquetage ou la présentation d'un bien ainsi que la divulgation du prix d'un bien ou d'un service;

*d)* établir des normes de qualité, de sécurité et de garantie pour un bien ou un service;

*e)* déterminer la nature des frais qui peuvent être imposés à un consommateur dans le cas d'inexécution de ses obligations;

*f)* déterminer les modalités de divulgation de la période de validité d'une garantie;

*g)* déterminer les règles concernant les modalités de calcul et de divulgation des conditions de paiement, du taux de crédit et des frais de crédit dans un contrat, un tableau d'exemples ou une publicité;

*h)* déterminer les conditions du renouvellement ou de l'extension de crédit ou celles du crédit résultant de la consolidation de dettes;

*i)* déterminer la façon de calculer et de divulguer la réduction des frais de crédit dont doit bénéficier un consommateur qui s'acquitte, avant échéance, de son obligation en tout ou en partie;

j) établir des règles relatives à la publicité concernant un contrat, un bien, un service, une garantie, le crédit ou les modalités du crédit ou celle où il est fait mention de la disponibilité du crédit;

k) déterminer les cas où un cautionnement peut être exigé, la forme et le montant d'un cautionnement ainsi que la façon dont on doit disposer d'un cautionnement soit en cas d'annulation ou de confiscation soit en vue de l'indemnisation d'un consommateur ou du recouvrement d'une amende;

l) déterminer les qualités requises de toute personne qui demande un permis, un renouvellement de permis, ou dans le cas prévu par l'article 287, un transfert de permis, les exigences qu'elle doit remplir, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir et les droits qu'elle doit verser;

m) établir les normes, conditions et modalités de la réception et de la conservation des sommes déposées en fiducie;

n) établir des règles relatives à la tenue des registres, comptes, livres et dossiers des commerçants dans la mesure où la protection du consommateur est concernée;

o) exempter, en totalité ou en partie, de l'application de la présente loi, une catégorie de personnes, de biens, de services ou de contrats qu'il détermine.

### Art. 301

Tout règlement adopté par le conseil d'administration de l'Office en vertu de l'article 300 doit être soumis à l'approbation du gouvernement et entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est déterminée.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

### Art. 302

Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

### Art. 303

La présente loi remplace la Loi de la protection du consommateur (1971, chapitre 74).

## Art. 304

Dans une loi ou une proclamation ainsi que dans un arrêté en conseil, un contrat ou tout autre document, un renvoi à la Loi de la protection du consommateur remplacée par la présente loi est un renvoi à la présente loi ou à la disposition équivalente de la présente loi.

## Art. 305

Le directeur, les directeurs adjoints et les autres fonctionnaires de l'Office institué en vertu de l'article 76 de la Loi de la protection du consommateur abrogé par la présente loi, en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, deviennent sans autre formalité le président, le vice-président et les fonctionnaires de l'Office institué par la présente loi.

## Art. 306

Les permis émis en vertu de la Loi de la protection du consommateur remplacée par la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à la date où ils expireraient en vertu de la loi ainsi remplacée; ils sont alors renouvelés conformément à la présente loi.

## Art. 307

Les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de la Loi de la protection du consommateur demeurent en vigueur, dans la mesure où ils sont conformes aux dispositions de la présente loi, jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés ou qu'ils aient été modifiés ou remplacés par des règlements adoptés en vertu de la présente loi.

## Art. 308

Les poursuites intentées en vertu de la Loi de la protection du consommateur (1971, chapitre 74) sont continuées; il en est de même des infractions commises et des prescriptions commencées lesquelles sont respectivement poursuivies et achevées sous les dispositions de ladite loi.

## Art. 309

[[Les crédits affectés à l'application de la Loi de la protection du consommateur sont transférés pour permettre l'application de la présente loi.

Les crédits supplémentaires affectés à l'application de la présente loi pour l'exercice financier 1977/1978 ainsi que les crédits

pour l'exercice financier 1978/1979 sont puisés à même le fonds consolidé du revenu.

Pour les exercices financiers suivants, les crédits sont puisés à même les deniers accordés annuellement par la Législature.]]

Art. 310

La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

ANNEXE 1

FORMULE DE RÉOLUTION

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 52)

À: .....  
(nom du commerçant itinérant ou de son représentant)

.....  
(adresse du commerçant itinérant ou de son représentant)

Date: .....  
(date d'envoi de la formule)

En vertu de l'article 53 de la Loi sur la protection du consommateur, j'annule le contrat (No .....)  
(numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le ..... à .....  
(date de la conclusion du contrat) (lieu de la conclusion du contrat)

.....  
(nom du consommateur)

.....  
(signature du consommateur)

.....  
.....

## ANNEXE 2

## AVIS DE DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 106)

Date: .....  
 (date de l'envoi ou de la remise de l'avis)  
 .....  
 (nom du commerçant)  
 .....  
 ..... (numéro de téléphone  
 du commerçant)  
 .....  
 (adresse du commerçant)

ci-après appelé le commerçant donne avis à:

.....  
 (nom du consommateur)  
 .....  
 .....  
 (adresse du consommateur)

ci-après appelé le consommateur

qu'il est en défaut d'exécuter son obligation suivant le contrat

(No .....)  
 (numéro du contrat s'il est indiqué)

intervenue entre eux à .....  
 (lieu de la formation du contrat)

le .....  
 (date de la formation du contrat)

et que le(s) paiement(s) suivant(s) est(sont) échu(s):

\$ ..... le .....  
 (montant du paiement) (date d'échéance du paiement)

\$ ..... le .....  
 (montant du paiement) (date d'échéance du paiement)

pour un total de \$ ..... à date.  
 (somme due)

En conséquence, si le consommateur ne remédie pas à son défaut en payant la somme due dans les trente jours qui suivent la réception du présent avis, le solde de l'obligation totale, au montant de \$ ....., deviendra exigible à ce moment.

Le consommateur peut cependant, par requête, s'adresser au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement ou, s'il s'agit d'un contrat de vente assorti d'un crédit, pour être autorisé à remettre au commerçant le(s) bien(s) vendu(s).

Cette requête doit être signifiée et produite au greffe dans un délai de trente jours après réception du présent avis par le consommateur.

Le consommateur aura avantage à consulter son contrat et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

.....  
 (nom du commerçant)  
 .....  
 (signature du commerçant)

ANNEXE 3

CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 116)

Date: .....  
 (date de la formation du contrat)

Lieu: .....  
 (lieu de la formation du contrat, s'il est formé en présence du commerçant et du consommateur)

.....  
 (nom du commerçant)

.....

.....  
 (adresse du commerçant)

.....  
 (numéro de permis du commerçant)

.....  
 (nom du consommateur)

.....

.....  
 (adresse du consommateur)

- |   |         |         |
|---|---------|---------|
| 1. Capital net  |         | \$..... |
| 2. Intérêt  | \$..... |         |
| 3. Prime d'assurance souscrite  | \$..... |         |
| 4. Autres composantes — décrire<br>(voir paragraphes c à i de l'article 66) | \$..... |         |
| 5. Droits imposés en raison du crédit                                       | \$..... |         |
| 6. Total des frais de crédit pour toute<br>la durée du prêt                 |         | \$..... |
| 7. Obligation totale du consommateur  |         | \$..... |
| 8. Taux de crédit   | .....%  |         |

L'obligation totale du consommateur est payable à .....  
(adresse)  
 en ..... paiements différés de \$ ..... le ..... jour  
(nombre)  
 de chaque mois consécutif à compter du .....  
(date d'échéance du premier paiement)  
 et un dernier paiement de \$ ..... le .....

Le consommateur donne au commerçant, en reconnaissance ou en garantie de son obligation, l'objet ou le document suivant:  
 .....  
(description)

Le commerçant exécute son obligation principale lors de la formation du présent contrat  ou, le .....  
(oui) (date de l'exécution de l'obligation principale du commerçant)

.....  
(signature du commerçant)  
 .....  
(signature du consommateur)

### ANNEXE 4

#### CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 127)

Date: .....  
(date de la formation du contrat)

Lieu: .....  
(lieu de la formation du contrat, s'il est formé en présence du commerçant et du consommateur)

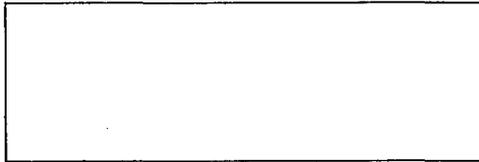
.....  
(nom du commerçant)

.....

.....  
(adresse du commerçant)

1. Montant jusqu'à concurrence duquel le crédit est consenti (si ce montant est limité) \$.....
2. Frais d'adhésion ou de renouvellement \$.....
3. Durée de chaque période pour laquelle un état de compte est fourni .....
4. Frais minimums de crédit pour chaque période \$.....  
ou  
coût annuel minimum \$.....
5. Délai pendant lequel le consommateur peut acquitter son obligation sans être obligé de payer des frais de crédit .....
6. Taux de crédit annuel exigible à la fin de chaque période sur le solde impayé .....%

Tableau d'exemples des frais de crédit chargés sur le solde impayé à la fin de chaque période.



## ANNEXE 5

## CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 138)

Date: .....  
(date de la formation du contrat)Lieu: .....  
(lieu de la formation du contrat, s'il est formé en présence  
du commerçant et du consommateur).....  
(nom du commerçant)

.....

.....  
(adresse du commerçant).....  
(nom du consommateur)

.....

.....  
(adresse du consommateur)

Description de l'objet du contrat: .....

.....

1. a) Prix comptant	\$.....	
b) Taxe	\$.....	
c) Frais d'installation, de livraison et autres	\$.....	
2. a) Prix comptant total		\$ =
b) Versement comptant		\$.....
3. a) Solde — Capital net		\$ =
b) Intérêt	\$.....	
c) Boni, ristourne, commission et autres	\$.....	
d) Autres composantes — décrire (voir paragraphes c à i de l'article 66)	\$.....	
e) Droits imposés en raison du crédit	\$.....	
4. Total des frais de crédit pour toute la durée du contrat		\$ =
5. Obligation totale du consommateur		\$ =
TAUX DE CRÉDIT	.....%	

L'obligation totale du consommateur est payable à .....  
(adresse)  
en..... paiements différés de \$.....  
(nombre)

le ..... jour de chaque mois consécutif à compter du  
 ..... et un dernier paiement de \$ .....  
*(date d'échéance du premier paiement)*  
 le .....

Le consommateur donne au commerçant en reconnaissance  
 ou en garantie de son obligation l'objet ou le document suivant:

.....  
*(description)*

Le commerçant livre le(s) bien(s) faisant l'objet du présent  
 contrat lors de la formation du contrat  oui, le .....  
*(date de la livraison du bien)*

Le commerçant demeure propriétaire du(des) bien(s) vendu(s)  
 et le transfert du droit de propriété n'a pas lieu lors de la formation  
 du contrat mais aura lieu seulement .....  
*(époque et modalités du transfert)*

.....  
*(signature du commerçant)*

.....  
*(signature du consommateur)*

## ANNEXE 6

### AVIS DE REPRISE DE POSSESSION

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 143)

Date: .....  
*(date de l'envoi ou de la remise de l'avis)*

.....  
*(nom du commerçant)*

.....

.....  
*(adresse du commerçant)*

.....  
*(numéro de téléphone du commerçant)*

ci-après appelé le commerçant, donne avis à

.....  
*(nom du consommateur)*

.....

.....  
*(adresse du consommateur)*

ci-après appelé le consommateur,  
 qu'il est en défaut d'exécuter son obligation suivant le contrat  
 (No.....) intervenu entre eux à .....  
(numéro de contrat s'il est indiqué) (lieu de la formation du contrat)  
 le ..... et que le(s) paiement(s) suivant(s) est  
(date de la formation du contrat)  
 (sont) échu(s):

\$ ..... , le \$ .....  
(montant du paiement) (date d'échéance du paiement)  
 \$ ..... , le \$ .....  
(montant du paiement) (date d'échéance du paiement)  
 pour un total de \$ ..... à date.  
(somme due)

Le consommateur peut, dans les 30 jours suivant la réception du présent avis:

- a) soit remédier au défaut en payant la somme due à date;
- b) soit remettre le bien au commerçant.

Si le consommateur n'a pas remédié au défaut ou n'a pas remis le bien au commerçant à .....

(adresse)

dans les 30 jours qui suivent la réception du présent avis, le commerçant exercera son droit de reprise en faisant saisir le(s) bien(s) aux frais du consommateur.

Si le consommateur a déjà payé au moins la moitié de son obligation totale, le commerçant ne pourra cependant exercer son droit de reprise qu'après avoir obtenu l'autorisation du tribunal.

Au cas de remise volontaire ou de paiement forcé du bien à la suite du présent avis, l'obligation contractuelle du consommateur est éteinte, et le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements qu'il a déjà reçus.

Le consommateur aura avantage à consulter son contrat, et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

.....  
(nom du commerçant)

.....  
(signature du commerçant)

## ANNEXE 7

## CONTRAT ASSORTI D'UN CRÉDIT

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 153)

Date: .....  
(date de la formation du contrat)Lieu: .....  
(lieu de la formation du contrat, s'il est formé en  
présence du commerçant et du consommateur).....  
(nom du commerçant).....  
(adresse du commerçant).....  
(nom du consommateur).....  
(adresse du consommateur)

Description de l'objet du contrat: .....

1. a) Prix comptant	\$.....	
b) Taxe	\$.....	
c) Frais d'installation, de livraison et autres	\$.....	
2. a) Prix comptant total		\$ =====
b) Versement comptant		\$.....
3. a) Solde — Capital net		\$ =====
b) Intérêt	\$.....	
c) Boni, ristourne, commission et autres	\$.....	
d) Autres composantes — décrire ( <i>voir</i> paragraphes <i>c à i</i> de l'article 66)	\$.....	
e) Droits imposés en raison du crédit	\$.....	
4. Total des frais de crédit pour toute la durée du contrat		\$ =====
5. Obligation totale du consommateur		\$ =====
TAUX DE CRÉDIT	.....%	



## LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

## TITRE PRÉLIMINAIRE

## INTERPRÉTATION ET APPLICATION

	<i>Articles</i>
LIVRE I — Les contrats relatifs aux biens et services	
TITRE	
I — Dispositions générales applicables aux contrats	6
II — Règles de formation des contrats pour lesquels le Livre I exige un écrit	18
III — Dispositions relatives à certains contrats	28
Chapitre	
I — Garanties	28
II — Commerçants itinérants	49
III — Contrats de crédit	61
Section	
I — § 1. Dispositions générales	63
§ 2. Déchéance du bénéfice du terme	105
— § 3. Assurances	112
II — Contrats de prêt d'argent	116
III — Contrats de crédit variable	120
IV — Contrats assortis d'un crédit	135
§ 1. Vente à tempérament	136
§ 2. Autres contrats assortis d'un crédit	153
LIVRE II — Pratiques de commerce	154
LIVRE III — Compte en fiducie	201
LIVRE IV — Preuve, procédure et sanctions	
Chapitre	
I — Preuve et procédure	208
II — Recours civils	220
III — Infractions et peines	224
LIVRE V — Administration	
Chapitre	
I — Office de la protection du consommateur	239

Section	<i>Articles</i>
I — Formation et fonctions de l'Office de la protection du consommateur	239
II — Conseils consultatifs régionaux	255
III — Pouvoirs de l'Office	259
IV — Permis	273
V — Révision des décisions de l'Office	289
VI — Règlements	300
Chapitre	
II — Dispositions transitoires et diverses	302